

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 060-216001743-20260611-22DEL_CM080626-DE

S'LO



GUIDE TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE

www.creilsudoise.fr

Creil • Montataire • Nogent-sur-Oise • Villers-Saint-Paul
Saint-Vaast-lès-Mello • Saint-Maximin • Maysel • Nogent-sur-Oise
Saint-Leu-d'Esserent • Rousseloy • Cramoisy • Thiverny

ISO 14001

BUREAU VERITAS
Certification



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026



ID : 060-216001743-20260611-22DEL_CM080626-DE



SOMMAIRE

1

p.4

Dispositions générales

2

p.5-6

Certification ISO 14001 du service assainissement

3

p.7-8

p.8

p.8

p.9

p.9

p.9

p.10

p.10

p.11

p.12

Réseaux d'eaux usées

Prescriptions techniques

Exécution des tranchées

Remblaiement des tranchées

Canalisations

Diamètre et pente

Matériaux

Accès pour entretien

Branchements

Regards

Appareillages divers

5

p.15-19

p.20

p.21

p.22

p.23

Rétention et régulation des eaux pluviales

Ouvrages de rétention
et/ou d'infiltration

Réseaux surdimensionnés et
bassins enterrés en génie civil
Noues - fossés - tranchées de
rétention ou d'infiltration

Puits d'infiltration

Postes de pompes des eaux usées
et des eaux pluviales



4

p.13

p.13

p.13

p.13

p.13

p.14

p.14

Réseaux d'eaux pluviales

Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

Remblaiement des tranchées

Réseau et ouvrages associés

Matériaux

Regards

Bouches avaloirs - grilles



6

p.28

p.28

p.28

p.28

p.29

p.29

p.29

Réseau d'eau potable

Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

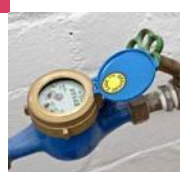
Remblaiement des tranchées

Réseau et ouvrages associés

Branchements

Robinetterie et accessoires

Essai général du réseau



7

p.30-31

Contrôles et essais

8

p.32-33

Intégration des réseaux dans le patrimoine de l'ACSO



La Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

Elle est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et regroupe les villes de CREIL, NOGENT-SUR-OISE, MONTATAIRE et VILLERS-SAINT-PAUL, SAINT-MAXIMIN, CRAMOISY, MAYSEL, SAINT-LEU-DESSERANT, THIVERNY, ROUSSELOY, SAINT-VAAST-LES-MELLO.

Ce cahier des prescriptions est destiné à l'ensemble des aménageurs, lotisseurs ou opérateurs privés qui réalisent des travaux d'eau et d'assainissement sur le territoire de l'ACSO, destinés à être intégrés au domaine public. Pour autant, les prescriptions du CCTG travaux, les fascicules travaux, les normes, et la réglementation applicable au domaine de ce cahier sont réputés connus des intervenants.

La réalisation de tous travaux d'eau potable et d'assainissement, depuis la conception jusqu'à la réalisation et la réception, devra se faire conformément au règlement d'assainissement et au présent guide technique.

La collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement du réseau créé au réseau public et l'intégration des réseaux en cas de non-respect des prescriptions données.

À ce titre, le responsable de l'opération d'aménagement devra prendre contact avec le service eau et assainissement de l'ACSO dès l'établissement du projet.



Certification ISO 14001 du service assainissement



La communauté d'agglomération Creil Sud Oise est certifiée ISO 14001 sur son service assainissement depuis 2004. Parmi ses principales missions, elle assure le service « assainissement » en charge de la gestion des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, des deux stations d'épuration de Montataire et Villers-Saint-Paul et de l'assainissement non collectif.

Sous sa responsabilité, l'ACSO a délégué le service public de gestion des réseaux et des stations à une société d'exploitation qui met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

Consciente des impacts des réseaux d'assainissement d'eaux usées comme d'eaux pluviales sur le milieu naturel, et dans un souci d'amélioration continue, l'ACSO a décidé de mettre en place un système de management environnemental pour le service « Assainissement » selon le référentiel de la norme ISO 14001.

Par la signature de son Président, l'ACSO s'engage, dans le respect des exigences de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à poursuivre les objectifs suivants :

S'assurer de la conformité réglementaire des activités et de l'atteinte des objectifs fixés dans les domaines suivants :

- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées
- le traitement et la valorisation des sous-produits de traitement,
- la prévention et la gestion des situations d'urgence (lutte contre la pollution, lutte contre les inondations).

la poursuite :

- de la mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement
- du contrôle des établissements industriels et des artisans,
- de l'amélioration continue, notamment par :
 - la maîtrise de la consommation d'énergie
 - la maîtrise des rejets atmosphériques et aqueux des installations.



... suite p.6

Certification ISO 14001 du service assainissement

Maintenir et renouveler les infrastructures pour assurer leur pérennité, leur étanchéité et leur adéquation aux besoins par une gestion patrimoniale au travers de :

- l'entretien et la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées et des installations de traitement,
- la suppression des anomalies répertoriées (points noirs) en se dotant d'une vision pluriannuelle des investissements à réaliser.

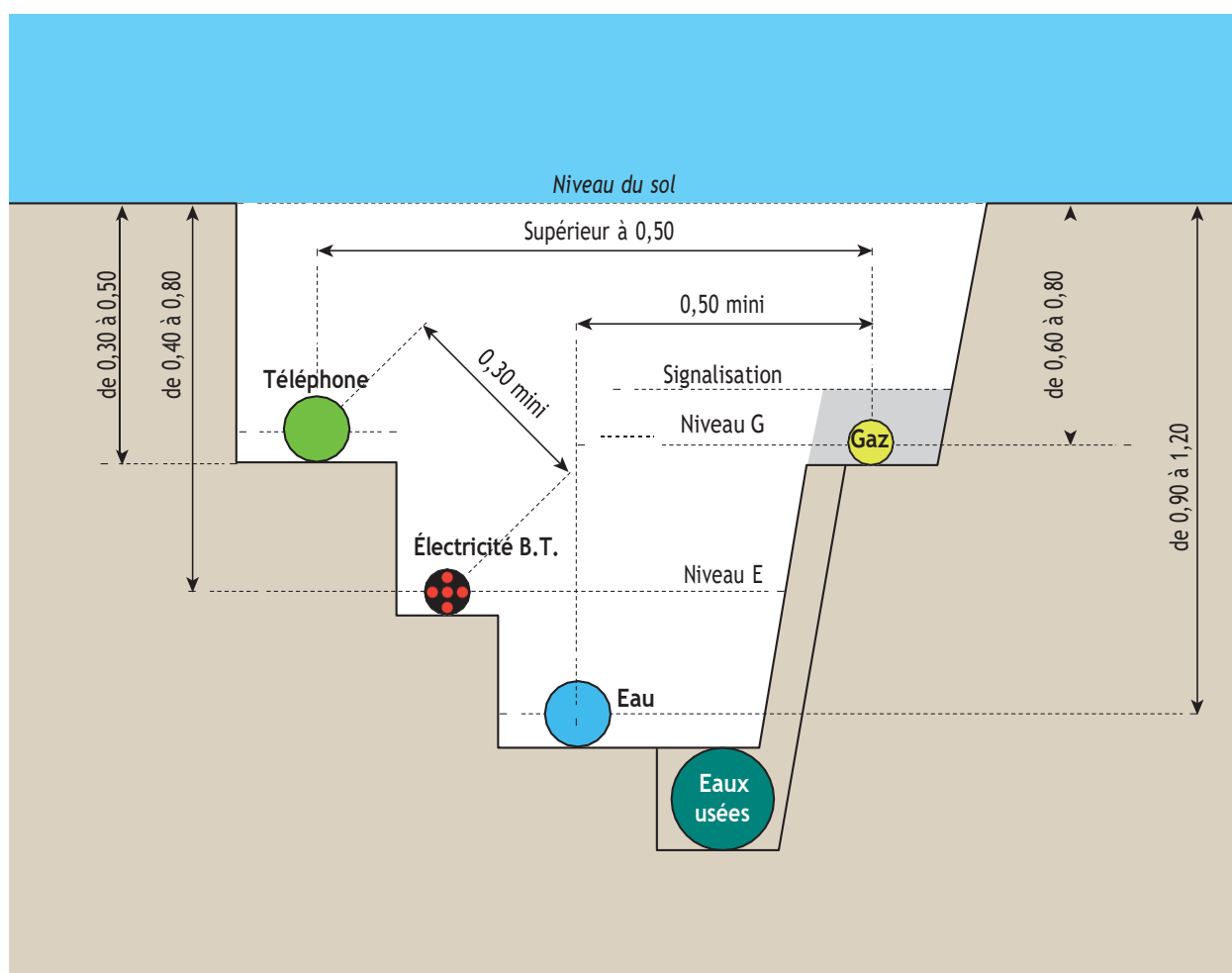
Assurer l'acceptabilité de ces activités et anticiper les attentes à travers :

- une définition claire des responsabilités,
- la communication avec les administrés et autres parties prenantes, en particulier l'Agence de l'Eau Seine Normandie, afin de bien connaître leurs attentes et savoir y répondre,
- un lien étroit entre urbanisme et assainissement,
- le choix de solutions économiquement acceptables.

L'ACSO apporte une attention particulière à toute démarche en lien avec les exigences de la norme ISO 14001.

Les modalités d'exécution des travaux devront respecter le fascicule n°70 « ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux ainsi que le fascicule n°71 « Fourniture et pose de conduite d'adduction et de distribution d'eau ».

Les distances d'éloignement entre réseaux définies aux fascicules et par la norme NF P 98-332 devront être respectées.



Prescriptions techniques

1 - Exécution des tranchées

Le fond des tranchées sera nivelé de façon à ce que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur.

La tranchée devra être réalisée selon la réglementation en vigueur notamment les règles de sécurité (blindage, déclaration de travaux...).

La hauteur de couverture minimale sur la génératrice supérieure sera de 80 cm. En cas d'impossibilité technique d'assurer un tel recouvrement, une protection mécanique complémentaire pourra être exigée (béton autocompactant, dalle béton armé de répartition, fourreau acier...) toujours en application de la réglementation en vigueur et suivant les directives de l'ACSO.

En tout état de cause, les couvertures minimales des canalisations seront conformes à la norme AFNOR NF P 98-331.

Les largeurs de tranchées doivent être suffisantes pour qu'il soit aisé d'y placer les canalisations, tuyaux, appareils de fontainerie, etc... d'y effectuer convenablement les remblais, le compactage et éventuellement d'y confectionner les joints.



2 - Remblaiement des tranchées

Le lit de pose, le calage et l'enrobage de la canalisation seront réalisés avec du sablon. En cas d'impossibilité technique, tout autre matériau devra être soumis à l'avis de l'ACSO.

Le lit de pose devra être d'une épaisseur de 10 cm en-dessous de la génératrice inférieure extérieure. Le remblaiement en sablon devra être d'une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure.

En cas de présence de nappe, la constitution du lit de pose devra être adaptée afin de faciliter le drainage des eaux (lit gravier - enrobage en gravier, recouvrement par un géotextile, puis remblaiement). Ces dispositions sont à prévoir sur l'ensemble du linéaire où la nappe est susceptible d'être présente en période de hautes eaux.

Un grillage avertisseur détectable à la couleur conventionnelle (marron : assainissement ; bleu : eau potable) sera positionné à 20 cm au dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation, conformément à la norme NF P 98-332.

Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art, compatibles avec les recommandations éventuelles issues de l'étude géotechnique et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée.

Les gestionnaires de la voirie pourront éventuellement imposer d'autres techniques de remblaiement.

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331.

3 - Canalisations

Diamètre et pente

Les réseaux d'eaux usées seront constitués de canalisations de diamètre minimum 200 mm. Tout diamètre supérieur doit être justifié par une note de calcul hydraulique.

La pente des canalisations principales ne sera en aucun cas inférieure à 5/1000 (5 mm/m). En cas de contrainte technique spécifique, la pente pourra être abaissée à 3 mm/m par dérogation et après accord de l'ACSO (sous réserve de l'emploi d'un matériau compatible).

Aucun arbre ne doit être implanté à moins de 3 m d'un réseau d'assainissement.

Matériaux

Pour la proposition du matériau, l'aménageur devra tenir compte de l'environnement de pose de la conduite (voirie circulée, fréquentation, trafic lourd, réseaux de puissance à proximité...), et des caractéristiques du sol (présence d'eau souterraine, sol corrosif...).

L'intérieur des tuyaux devra permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire. De plus, le revêtement intérieur des tuyaux devra être adapté au transport d'eaux usées, notamment il devra permettre de résister au moins à un PH 4.

Dans certains cas particuliers (risque d'H₂S connu, proximité poste de refoulement,...), un revêtement plus résistant pourra être exigé.

L'utilisation du PVC en canalisation principale ainsi que le grès sont proscrits. Les matériaux à privilégier sont notamment la fonte avec un revêtement intérieur ciment et le polypropylène.

Pour les tuyaux fonte assainissement, la longueur du tuyau devra être de 6 m. Une protection intérieure ciment alumineux et une protection extérieure d'époxy rouge seront utilisés. Ils seront conforme à la norme EN598 et avec la certification NF. La classe du tuyau devra être de CL50.

Le matériau proposé devra recueillir l'avis de l'ACSO.



Accès pour entretien

Dans tous les cas dans les zones non viabilisées, une piste d'accès d'une largeur minimale de 4 m devra être aménagée pour l'entretien et la réparation des canalisations.

Cette piste doit pouvoir supporter le passage d'un engin lourd de 26 Tonnes (type hydrocureuse) pour l'exploitation future.

4 - Branchements

Chaque branchement au réseau d'assainissement eaux usées devra être raccordé par l'intermédiaire d'une boîte de branchement, accessible, et placée sur le domaine public.

Chaque boîte de branchement sera équipée d'un départ d'1 m vers le domaine privé équipé d'un disque obturateur. Le départ se fait dans l'axe d'écoulement de la boîte. Le diamètre de la boîte de branchement devra permettre une exploitation aisée de ces ouvrages (40 x 40 mm pour le béton ou diamètre 400 mm pour le PVC)

Les dispositifs de fermeture des regards de façade seront de type regard hydraulique, en fonte ductiles de classe minimum C250 et réglables en hauteur pour mise à la cote.

Les branchements gravitaires d'eaux usées seront de diamètre 150 mm pour les maisons individuelles, de diamètre minimum 200 mm pour les habitats collectifs, avec une pente minimum de 1,5 %.

En règle générale, les coudes sont à éviter sur les branchements. Les coudes à 90° sont proscrits.

Les branchements seront, autant que possible, raccordées dans les regards de visite.

Le raccordement en culotte est toléré. L'angle de raccordement sera compris entre 45 et 90° dans le sens de l'écoulement. Les branchements pénétrants sont interdits. Pour des profondeurs de réseaux supérieures à 3 m, les branchements se feront obligatoirement sur regard.

Les matériaux acceptés pour les boîtes de branchements sont la fonte, le PVC, le polypropylène et le béton. Pour les canalisations de branchements, la fonte, le PVC et le polypropylène sont autorisées.

Pour tout raccordement d'une activité commerciale au réseau d'assainissement, une convention spéciale de déversement devra être établie préalablement à la mise en service du branchement.



Coupe type boîte de branchement

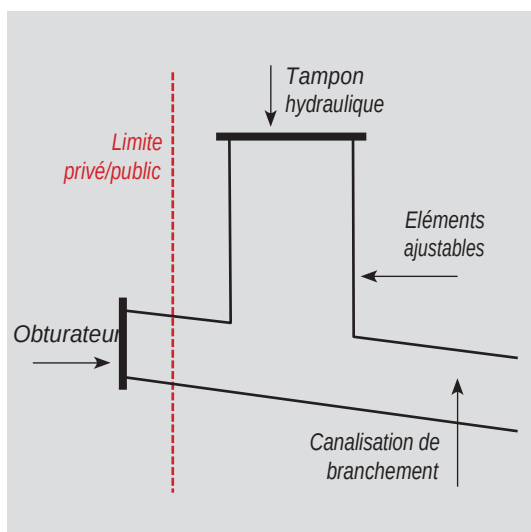
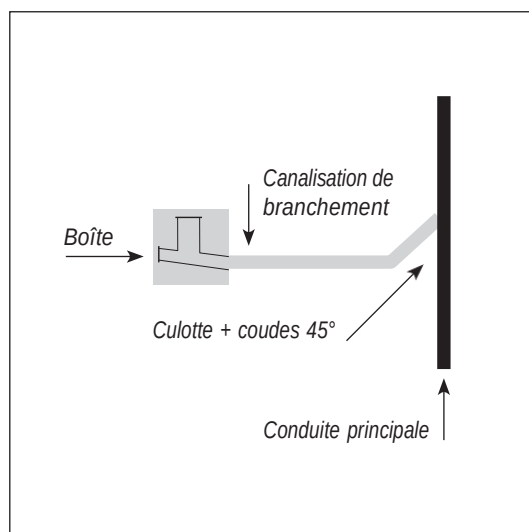


Schéma type de raccordement en culotte



5 - Regards

La distance maximale entre deux regards visitables consécutifs ne devra pas dépasser 50 m.

Les changements de direction, de pente ou de diamètre devront être réalisés à l'intérieur même d'un regard de visite. Les regards visitables seront de diamètre minimum 1000 mm

Tous les regards seront avec cunette intégrée à mi section du réseau et pente de 8 %. Les regards de chute seront aménagés avec une banquette à 45°.

La qualité intérieure des regards devra être adaptée au transport d'eaux usées, notamment elle devra permettre de résister au moins à un PH 4. Les fonds de regards en béton devront être à démoulage différé afin d'avoir un aspect intérieur lisse et sans bullage. Les joints entre éléments seront laissés apparents (pas de ragréage).

Dans certains cas particuliers (risque d'H₂S connu, proximité poste de refoulement, ...), un revêtement plus résistant pourra être exigé.

Dans certains cas particuliers, les regards coulés en place pourront être autorisés par l'ACSO. Ils seront en béton vibré avec manchon de scellement intégré pour le raccordement de la canalisation.

Tous les regards devront pouvoir être manipulés par une seule personne, le système d'ouverture devra être assisté si nécessaire.



Caractéristiques des regards :

Type	Caractéristiques	Observations
Regard d'accès au réseau d'assainissement	- Type préfabriqué / béton fibré. - Ø 1000 mm avec échelons	- Regard à placer tous les 50 m maximum. - À poser également à chaque changement de direction, de pente, de diamètre. - Les regards préfabriqués par élément seront assemblés avec des joints caoutchouc garantissant une parfaite étanchéité.
Tampon d'accès	- Classe de résistance 400 kN sous voirie - Marquage EU EN 124 avec le logo de l'ACSO  - Fonte avec ouverture de 600 mm et articulé	- À faire valider par l'ACSO. - Les tampons devront être posés de manière à ce que la charnière soit disposée face à la circulation.

6 - Appareillages divers

Tout ouvrage de fontainerie-robinetterie (vannes...) sera soumis à l'agrément de l'ACSO.

L'aménageur devra s'assurer que ces pièces restent aisément accessibles pour un remplacement (pose en chambre étanche) ou pour leur maniement.



1 - Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées.

2 - Remblaiement des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées.

2 - Réseau et ouvrages associés

Matériaux

Les réseaux d'eaux pluviales seront constitués de canalisations de diamètre minimum 400 mm, posés avec une pente minimale de 5 mm/m.

Un diamètre minimum de 300 mm pourra être toléré par dérogation en cas de contraintes techniques spécifiques.

Pour les ouvrages visitables, la hauteur intérieure minimale devra être d'au moins 2 m par rapport au fil d'eau et la largeur minimale de 1 m.

Lorsque le réseau se trouve sous voirie, la couverture minimale sur les canalisations devra être conforme au règlement de voirie en vigueur.

De plus, en cas de hauteur de couverture inférieure à 80 cm, le Maître d'œuvre et l'Entreprise devront fournir une note de calcul spécifique démontrant la résistance du tuyau à la charge.

Aucun arbre ne doit être implanté à moins de 3 m d'un réseau d'assainissement.

Pour la proposition du matériau, l'aménageur devra tenir compte de l'environnement de pose de la conduite (voirie circulée, fréquentation, trafic lourd, réseaux de puissance à proximité...), et des caractéristiques du sol (présence d'eau souterraine, sol corrosif...).

L'intérieur des tuyaux devra permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire.

L'utilisation du PVC en canalisation principale ainsi que le grès sont proscrits. Les matériaux à privilégier sont la fonte avec un revêtement intérieur ciment, le béton, le PRV et le polypropylène.

Le matériau proposé devra recueillir l'avis de l'ACSO.

Regards

En général, les mêmes prescriptions que pour les réseaux d'assainissement eaux usées doivent être respectées.



Bouches avaloirs - grilles

L'aménageur devra identifier les points bas de son aménagement et y localiser préférentiellement ses avaloirs ce qui lui permettra de diminuer le nombre d'avaloirs de passage. La position et le nombre des avaloirs seront déterminés en fonction du profil de voirie et des surfaces de ruissellement à collecter (à justifier par une note de calcul).

Les avaloirs et grilles seront branchés au réseau pluvial obligatoirement sur regard.

La section de la canalisation de raccordement sera au minimum de 300 mm.

Les branchements dans les avaloirs sont interdits.

Les bouches Avaloirs seront constituées d'une cuve en béton étanche, avec décanteur ou cuve.

Les couronnements des bouches avaloirs seront adaptés aux profils de bordures de trottoirs correspondants, et adaptées au type d'avaloir. Ils seront en fonte ductile de classe C250 ou D400.

Les grilles de collecte seront de classe C250 ou D400 selon leur implantation (zone piétonne ou circulée). Les grilles carrées ou rectangulaires seront admises.



Lorsque les grilles sont implantées dans l'axe d'un caniveau double ou sur un profil de voie en V, elles seront concaves afin de faciliter la collecte des eaux de ruissellement.

Les grilles plates seront admises pour des cas particuliers, en fonction des contraintes de l'aménagement de surface.

Le type de grille/bouche devra être soumis à la validation de l'ACSO.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut.

Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation et/ou d'utilisation du sol. La multiplication des surfaces finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement et éventuellement inondations de parcelles, habitées ou non.

La définition des débits maximum admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques de calculs hydrauliques.

L'ACSO dispose, sur les grandes branches de son système de collecte séparatif, d'un modèle de définition des capacités hydrauliques de ses canalisations.



Comme le stipule le Code Civil, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, la commune est en droit d'en fixer les modalités.

La décision de limiter à une valeur maximale le débit pluvial en sortie de chaque terrain et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des données techniques (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des choix politiques (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Comme précisé en introduction, ce qui concerne les eaux pluviales, l'ACSO a choisi de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La collectivité possède un linéaire important de réseaux de collecte et de transfert des eaux pluviales, dont certains sont d'une capacité à ce jour insuffisante pour faire face à l'écoulement d'une pluie décennale.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Préalables et définitions

Au terme de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement, notamment les volets liées à la prise en compte des écoulements pluviaux dans la ville, le zonage d'assainissement des eaux pluviales détermine les secteurs pour lesquels il convient de :

- maîtriser l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux pluviales générées par les secteurs urbanisés et urbanisables du territoire,
- limiter les volumes et/ou les débits pluviaux dirigés vers les exutoires, naturels ou non,
- traiter la pollution transportée par les eaux pluviales, avant que celles-ci ne rejoignent soit le milieu récepteur.

Règle préliminaire : les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer :

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux,
- la fréquence des risques d'inondations par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

Ainsi, l'ensemble de la commune est considérée, en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »

et des

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Rétention et régulation des eaux pluviales



Zonage de maîtrise des quantités (volumes et débits) d'eaux

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

L'obligation est faite à tous les pétitionnaires, lors de toute opération d'aménagement ou de réaménagement soumise à permis de lotir, permis de construire ou déclaration de travaux, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales autre que celle du bassin de stockage – restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, réutilisation des eaux pluviales, etc., à présenter au Service Eau-assainissement-voirie de l'ACSO avec la note visée ci-dessus

D'une manière générale, quelque soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser les eaux pluviales « à la source », en limitant le débit de ruissellement généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne :

- un terrain déjà aménagé, qu'il s'agisse de démolition - reconstruction ou d'extension,
- un terrain naturel, dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

Pour tout projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, la règle est la conservation des eaux pluviales sur le terrain, sans rejet au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique, dûment argumentée par la note de calcul obligatoire, un rejet maîtrisé vers le réseau public ou le milieu hydraulique superficiel est admis.

Alors, la règle de calcul des débits restitués, admissibles au réseau public ou au milieu hydraulique superficiel sera celle qui occasionne un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.

Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 5 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, un débit de 5 l/s est toléré.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Pour tout projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, sur une ou plusieurs parcelles totalisant une superficie inférieure ou supérieure aux valeurs ci-après, l'obligation de maîtrise du ruissellement pourra concerner :

- Superficie $S < 700 \text{ m}^2$ - les surfaces nouvellement imperméabilisées ;
- $700 \text{ m}^2 \leq S < 1.500 \text{ m}^2$: - les surfaces nouvellement imperméabilisées ;
- les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées ;
- $S \geq 1.500 \text{ m}^2$:
- les surfaces nouvellement imperméabilisées ;
 - les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées ;
 - les surfaces imperméabilisées existantes.

Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée ; en revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage (c'est-à-dire rejet « zéro »), les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge ne seront pas déduites de la superficie totale du projet, pour le calcul du débit rejeté au réseau public.

Au moment de la mise en service, dans le cas d'un rejet vers les réseaux publics De l'ACSO, le pétitionnaire devra produire, lors d'une réunion de réception, les plans de récolement pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement communautaire d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement).

La pluie de référence est une pluie de 30 mm en 3 heures, soit une période de retour dite décennale.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Zonage de maîtrise de la qualité des eaux pluviales

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la qualité des milieux récepteurs que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via le réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site ;

Les prescriptions générales de prétraitement des rejets sont mises en place, dans les conditions dictées par le Code de l'Environnement et ses textes d'application, notamment l'arrêté modifié « procédures » du 29 mars 1993, sur la base de l'instruction du dossier par les services préfectoraux.

Les lotissements et zones d'activités artisanales, industrielles ou commerciales soumises au Code de l'Environnement, par le biais des textes découlant de la loi sur l'eau ou de la loi des installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet des prescriptions afférentes dans le cadre de ces réglementations.

En particulier, les prescriptions à suivre sont :

- quelques soient la surface et le type de zone concernée, le ruissellement sur les aires de service F F, de stationnement de poids lourds, de chargement - déchargement de marchandises, etc. . . est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant) ;
- le ruissellement sur les parkings pour véhicules légers de plus de 25 places et sur les voiries affectées à la circulation automobiles neuves ou restructurées de plus de 1 000 m² est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant), sans préjudice des autres réglementations ;
- dans le cas d'un rejet direct vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain soumis à la rubrique 2.1.5.0 du décret modifié du 29 mars 1993, le pétitionnaire est soumis aux exigences de la réglementation et aux demandes spécifiques du service instructeur, pour le compte du Préfet ;
- les systèmes de pré-traitement ou de traitement permettront une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l pour les eaux rejetées vers le réseau EP communautaire ;
- au moment de la mise en service d'un équipement de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales, pour un rejet vers les réseaux publics de la CAC, le pétitionnaire devra produire, lors d'une réunion de réception, les plans de récolement pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement municipal d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement).

Rétention et régulation des eaux pluviales



1 - Ouvrages de rétention et/ou d'infiltration

Les bassins seront conçus et dimensionnés conformément au besoin de régulation précisés dans le règlement assainissement de l'ACSO.

Toutefois, le choix d'un bassin à ciel ouvert sera privilégié lorsque cela est compatible avec l'aménagement de surface (emprise disponible, intégration paysagère, ...). Les bassins à ciel ouvert seront aménagés de telle façon qu'ils puissent être ouverts et accessibles au public (pentes douces facilitant aussi leur intégration paysagère et leur entretien).

Le fond du bassin sera aménagé afin de garantir l'écoulement des faibles débits ainsi que le res-suyage des eaux lors de la vidange du bassin.

L'aménageur devra assurer par une étude géotechnique adaptée, qu'il n'y a pas de risques d'interférences avec les eaux souterraines. Si toutefois la nappe est susceptible d'être présente ponctuellement ou continuellement, l'aménageur devra prendre l'ensemble des dispositions pour assurer la pérennité des ouvrages implantés (ancrage, lestage, mise en place de dispositifs de sécurité de type « soupape »...).

Le choix du dispositif devra recueillir l'avis de l'ACSO.

2 - Réseaux surdimensionnés et bassins enterrés en génie civil

La conception et la mise en œuvre des réseaux surdimensionnés seront identiques à celles d'un réseau pluvial classique.

Pour les bassins enterrés en génie civil, ils seront de préférence visitables, soit d'une hauteur minimale intérieure de 2 m.

Une note technique de dimensionnement avec plan de l'ouvrage devra être transmise à l'ACSO pour avis.



Rétention et régulation des eaux pluviales



3 - Noues - fossés - tranchées de rétention ou d'infiltration

Les pentes des talus des noues et des fossés devront être choisies afin d'assurer une bonne stabilité des terrains et la sécurité des personnes.

Les noues seront aménagées avec des pentes de talus faibles, permettant un entretien aisé par les services chargés des espaces verts (tonte).

Les tranchées et les structures réservoirs seront constituées de matériaux poreux avec une teneur en vides supérieure à 40 % et enveloppés dans un géotextile ou une géomembrane lorsque l'infiltration n'est pas souhaitée.

En fonction de la capacité d'absorption du terrain et des contraintes vis-à-vis de la nappe, le dispositif pourra fonctionner par rétention ou par infiltration.

L'ouvrage comportera obligatoirement un drain comportant des fentes réparties sur les 2/3 de sa circonférence (sur le dessus). Les drains en PVC ou en PEHD seront de classe minimale équivalente à CR8.

Ces dispositifs seront implantés de préférence hors des emprises de voiries.

Si cela ne peut être évité, l'alimentation du massif se fera depuis les avaloirs sur un regard raccordé au drain (diamètre minimum du drain 400 mm).



Pour des tranchées ou bassins sous espace vert, l'alimentation pourra se faire soit directement par infiltration depuis la surface soit par alimentation par l'intermédiaire de regards.

Dans les deux cas, des regards d'accès seront prévus au minimum tous les 80 m.

Dans tous les cas, l'accès pour l'entretien devra être prévu.

Le choix du dispositif devra recueillir l'avis de l'ACSO.

Rétention et régulation des eaux pluviales

4 - Puits d'infiltration

L'usage des puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux de ruissellement de voirie doit être exceptionnel en raison des risques de pollution de la nappe.

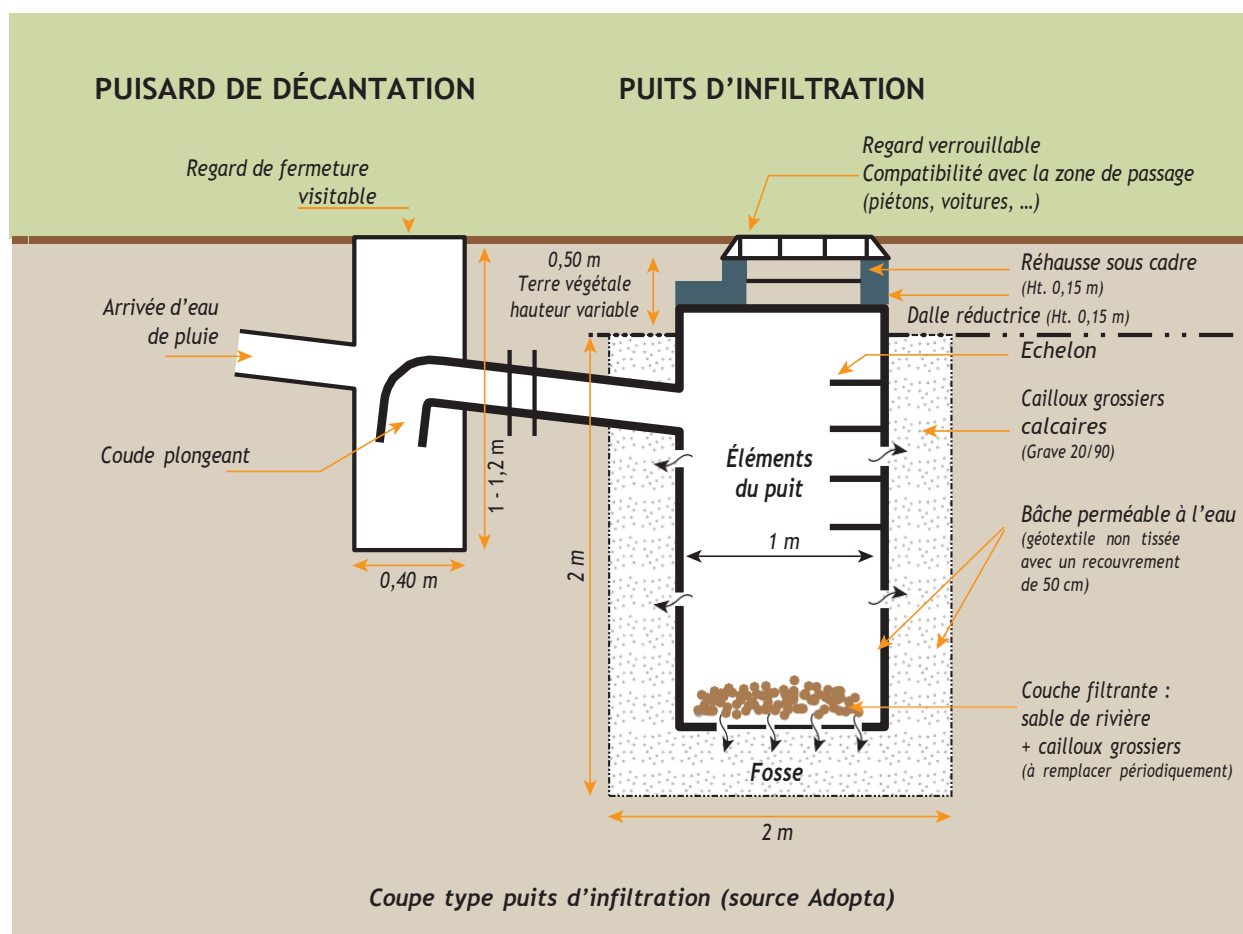
Il est autorisé pour les habitations individuelles.

Ils seront formellement interdits sur les zones à risque de pollution identifiées (zones industrielles, voies à grande circulation, ...).

Lorsque cela est possible, la mise en place d'un fossé, d'une noue ou d'une tranchée d'infiltration sera préférée au puits d'infiltration.

Si le puits d'infiltration s'avère la seule solution de rejet, celui-ci devra être équipé d'un panier dégrilleur afin de diminuer le risque de colmatage.

Le choix du dispositif devra recueillir l'avis de l'ACSO.



Rétention et régulation des eaux pluviales



5 - Postes de pompages des eaux usées et des eaux pluviales

Cuvelage du poste

Le dessus du cuvelage et les trappes d'accès seront adaptés à l'implantation du poste (supporter les charges correspondantes au trafic routier avec une dalle de répartition des contraintes).

Les trappes d'accès seront à charnières, cadénassables et étanches (pour éviter les infiltrations d'eaux parasites et la diffusion d'odeurs nauséabondes). Leur taille doit être suffisante pour permettre les interventions de maintenance (passage droit des groupes électropompes, le passage en biais est proscrit).

Dans le cas d'une dalle de couverture série lourde, l'ouverture des trappes doit être assistée par vérins.

Pour les postes clôturés (clôture de 2 m de haut, avec accès facile pour intervention d'un hydrocureur), la pose de trappes en fibre de verre doit-être privilégiée (plus facile à manipuler et durable dans le temps).

Dans ce cas-là, la relève du compteur EDF devra pouvoir se faire sans pénétrer dans l'enceinte du poste.

La bâche du poste sera parfaitement étanche, en polyester armé de fibres de verre ou en béton armé, d'un diamètre minimum de 1,2 m, et pourra recevoir au moins deux groupes électropompes répondant au besoin du poste. Elle devra être dimensionnée pour résister aux sous-pressions liées à la nappe, et à la poussée des terres. En cas de présence de nappe, un béton de lestage sera mise en œuvre.

Le regard d'accès au poste sera pourvu de barreaux anti-chutes en inox ou en composites. Ils doivent être indépendants, espacés de 20 cm à l'axe, articulés sur un axe fixé au génie civil par une équerre, et leur angle d'ouverture inférieur à 90° (pour empêcher qu'ils restent bloqués en position verticale).

Ces barreaux ne doivent pas être une gêne à la manipulation des pompes.

Il faudra prévoir des points d'ancrage pour une échelle et la mise en place d'un stop chute (pour une intervention dans le poste).

Des manchons à joints souples seront incorporés dans la paroi de la bâche au droit de l'arrivée et du départ des conduites.

Le fond du poste sera incliné d'au moins 20 à 30° vers les pompes pour éviter les dépôts.

Il faudra prévoir un brise-jet quand l'arrivée d'eau brute est située au dessus des pompes de plus d'un mètre (risque de cavitation).

Rétention et régulation des eaux pluviales



Chambre clapets-vannes

Le dessus du regard et la trappe d'accès seront adaptés à l'implantation du poste (supporter les charges correspondantes au trafic routier avec une dalle de répartition des contraintes). La trappe sera aussi cadenassable.

Cette chambre permettant la mise en place et l'exploitation de la robinetterie nécessaire au fonctionnement du poste sera accolée à celui-ci. Elle sera du même matériau que le poste, de forme rectangulaire, parfaitement étanche, et ses dimensions devront autoriser une bonne accessibilité aux équipements (encombrements suffisants, échelons d'accès avec crosse de maintien).

Chaque colonne montante sera équipée :

Poste de relèvement et de refoulement

d'un clapet anti-retour à boule corps et chapeau en fonte revêtement époxy.

Poste refoulement uniquement

- d'une vanne d'isolement à opercule caoutchouc, corps fonte revêtement époxy, avec volant de manœuvre.
- d'un piquage équipé d'un robinet à boisseau sphérique avec purgeur pour manomètre ou injection d'air (traitement anti-H₂S).

Dans le cas d'un refoulement, les colonnes montantes seront collectées par une nourrice de raccordement comprenant un dispositif de vidange du refoulement vers le poste en DN 50 mm au minimum, et d'une vanne de sectionnement de la canalisation (indispensable pour les refoulements de grands volumes).

Les vannes d'isolement doivent être à opercule caoutchouc, corps fonte revêtement époxy, avec volant de manœuvre).

L'ensemble de ces équipements seront obligatoirement situés dans la chambre clapets-vannes (pas de nourrice enterrée).

Regard d'arrivée

Le poste sera précédé d'un regard d'arrivée des effluents, qui collectera l'ensemble des réseaux amont du poste. Ce regard permet d'isoler le poste, pour effectuer des interventions d'exploitation en toute sécurité.

Le départ vers le poste, de diamètre 200 mm au minimum, sera équipé d'un kit vanne murale d'isolement (pelle inox, corps fonte, revêtement époxy, commande par carré de manœuvre avec rallonge). Cette vanne sera étanche sous une hauteur d'eau de 6 m.

Ce regard sera équipé d'un trop-plein muni d'un clapet anti-retour, pour évacuer les effluents en cas de dysfonctionnement du poste.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Groupes électropompes

Les groupes seront de type submersible au nombre de deux ou trois avec des caractéristiques identiques. Chaque pompe est positionnée de manière à ne pas perturber le fonctionnement des autres.

La permutation des groupes sera automatique entre chaque arrêt.

Leurs câbles d'alimentation électrique seront reliés à l'armoire de commande du poste via des fourreaux aiguillés rouges de diamètre 80 mm au minimum.

Les groupes seront équipés de deux thermosondes de surveillance incorporées au stator (Ipsotherme).

Pour une bonne exploitation du poste, le débit unitaire d'un groupe doit être deux fois supérieure au débit de pointe (Q2pte) arrivant sur le poste.

Dans le cas d'un refoulement, le débit du groupe devra assurer la vitesse d'auto-curage de la canalisation de 1 m/s (Qac).

Pour la détermination du débit d'un poste de refoulement, la valeur la plus élevée entre Q2pte et Qac sera retenue.

Le volume de marnage du poste sera défini de telle manière que chaque groupe ne démarre pas plus de 6 fois par heure quand le débit de pointe arrive sur le poste.

Equipements hydrauliques

Le poste sera équipé d'un pied d'assise fonte avec système d'accouplement automatique, d'une ou deux barres de guidage en inox avec sa platine d'ancrage inox située en partie supérieure du poste, et d'une chaîne de levage en inox (pour chaque pompe). Tous ces équipements doivent être adaptés aux pompes mises en place.

Les canalisations seront en acier inoxydable 316 L, à joints soudés, joints à brides ou manchons vissés, ces joints seront aussi peu nombreux que possible. La pression d'épreuve des canalisations est égale à 10 bars.

Il sera prévu une colonne de relèvement par groupe dans le poste. Celle-ci sera dimensionnée de manière à ce que la vitesse de l'effluent y soit au maximum de 2,2 m/s.

L'arrivée des effluents dans le poste doit être équipé d'un panier de dégrillage en inox, équipé d'un dispositif de guidage et d'une chaîne de levage. L'écartement des barreaux sera le plus grand possible et au plus équivalent à la section de l'orifice d'aspiration des groupes.

L'ensemble de la boulonnerie utilisée doit être en acier inoxydable.

Sauf disposition d'installation permettant un démontage sans débattement, tout appareillage est muni de joints de démontage autobutés.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Dispositifs de détection de niveau

L'asservissement du poste se fera par une sonde de niveau hydrostatique ou ultrasonique (voir « Cahier des charges Migraposte »).

Cette sonde sera guidée par un support en inox afin de limiter ses déplacements.

Le poste sera également équipé de deux régulateurs de niveau (sans plomb, ni mercure) forme poire, avec lest incorporé :

- niveau très haut (alarme trop plein),
- niveau haut (secours sonde).

Dispositifs anti-bélier

La mise en place ou non d'un dispositif anti-bélier doit être justifié par une note de calcul du constructeur.

Ce dispositif sera constitué soit d'une aspiration auxiliaire, soit d'un ballon anti-bélier.

La conduite de l'aspiration auxiliaire, ou de raccordement de l'anti-bélier, doit être de la même dimension que la colonne de relèvement.

Dans la mesure du possible, le ballon anti-bélier sera placé dans la chambre à vannes (encombrement suffisant).

Conduite de refoulement

Lors du dimensionnement d'un refoulement neuf, il faudra veiller à ce que le temps de séjour moyen projeté soit inférieur à deux heures, afin de limiter le risque de formation d'H₂S dans le refoulement.

Dans le cas où le profil en long du refoulement n'est pas parfaitement ascendant, il faudra mettre en place des ventouses spéciales eaux usées aux points hauts (avec des regards de visite permettant leur montage et démontage dans des bonnes conditions d'encombrement).

Dans le cas d'un long refoulement, il faut prévoir des tés de curage (tous les 100 m).

Regard d'eau potable

Pour des besoins d'exploitation, un robinet d'eau potable peut-être installé à proximité du poste. Ce robinet sera installé après un compteur et un disconnecteur dans un regard à proximité. Il sera muni d'un tuyau d'arrosage de longueur adapté. Le tuyau sera équipé d'un embout à jet réglable et devra avoir un système pour la mise hors gel.

La mise en place de cet ensemble à l'intérieur du poste est interdite.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Traitement anti-H₂S :

Traitement à l'air

Cette technique doit être uniquement utilisée pour des canalisations de refoulement de diamètre inférieur à 150 mm parfaitement ascendantes.

L'injection d'air s'effectue au niveau de la conduite de refoulement (après clapets et vannes) pendant l'arrêt des pompes pour oxygéner l'effluent et créer une turbulence qui évite la formation de dépôts.

Le procédé est relativement bruyant, et doit donc être muni d'un dispositif d'isolation phonique.

Traitement aux sels de fer

Le traitement doit être facilement accessible aux camions effectuant les livraisons. L'enrobé doit être adapté aux poids lourds et une zone de stationnement doit être réservée.

Le site du traitement devra être clos (grillage et portail cadenassé ou local fermé).

L'injection s'effectue par l'intermédiaire d'une pompe doseuse qui aspire le produit dans une cuve de stockage et le rejette dans la bêche du poste après l'arrêt des pompes du poste.

Dans le cas où une des deux pompes du poste redémarre alors que la pompe doseuse fonctionne encore, elle doit finir son cycle normalement.

La pompe doseuse est équipée d'un bac de rétention raccordé au poste.

La canalisation d'injection doit arriver au plus près de l'effluent.

La cuve de stockage doit être en polyéthylène avec double paroi et plancher filtrant, et doit permettre de traiter pendant une période de 30 jours plus le délai de livraison, sur la période de plus forte consommation.

Le trop-plein de la cuve doit-être raccordé au poste par une liaison munie d'un clapet anti-retour pour éviter que le poste surverse vers la cuve.

Dans le cas d'un traitement au sulfate de fer en neige, le remplissage en eau de la cuve doit être automatisé (sonde de niveau dans la cuve et électrovanne). Sur le circuit d'eau potable il faut prévoir une vanne manuelle et une alarme d'ouverture prolongée de l'électrovanne.

Dans le cas d'un traitement au chlorure ferrique il faut prévoir un coffret de dépotage et une douche de sécurité.

Le coffret de dépotage doit être le plus bas possible, fermé, possédant un raccord pompier condamnable par une vanne et cadenassable. Il est pourvu d'un dispositif de récupération des égouttures vers le poste, et d'un dispositif de nettoyage.

Tout raccordement sur les conduites d'eau en service seront exclusivement réalisés par le service de l'eau aux frais du demandeur.

1 - Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées

Remblaiement des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées

2 - Réseau et ouvrages associés

Compte tenu du traitement utilisé sur l'usine d'eau potable de Précy-sur-Oise, seul le matériau fonte est autorisé sur le territoire de l'ACSO sur le réseau principal.

Les canalisations en fonte ductile seront adaptées pour le transport d'eau potable et devront avoir un revêtement intérieur en ciment de haut fourneau et un revêtement extérieur constitué de zinc alu et d'époxy bleu.

La longueur du tuyau devra être de 6 m. Le verrouillage est préconisé sur chaque changement de direction.

Sur certains secteurs, le verrouillage pourra être imposé.

Les pièces de raccords auront une protection d'époxy.

Les canalisations en fonte seront conformes à la norme

EN 545-2010 classe 64 jusqu'au diamètre 150 mm et classe 50 à partir du diamètre 200 mm.

Une dérogation pour une utilisation d'autres matériaux (PEHD, acier...) pourra être accordée par l'ACSO, à titre exceptionnel, pour les passages d'ouvrage d'art (rivière, pont...).

Un grillage avertisseur bleu sera mis en place 20 cm au dessus de la génératrice supérieur de canalisation.



Branchements

Chaque branchement sera constitué d'un robinet vanne, corps laiton (pour les branchements particulier), corps fonte (pour les bouche et poteau incendie), muni de tabernacle PVC, ainsi que d'une couverture fonte permettant la manœuvre aisée de la vanne.

Les branchements seront obligatoirement en PEHD de pression 20 bars.

Le regard de comptage en ligne sera de 110 mm pour compteur de diamètre 15 ou 20 résistant au gel. Il sera équipé d'une tête ajustable et orientable équipée d'un tampon en polymère renforcé ou en fonte. Le corps sera en polypropylène avec robinetterie en laiton et flexible en Inox

Les regards de comptage seront obligatoirement placés sur le domaine public en limite de propriété. En cas d'impossibilité en raison de l'encombrement du sous-sol, le regard pourra être installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public.

Les compteurs seront posés par le service de l'eau aux frais du demandeur après réception des résultats des testes bactériologiques et de pression.

Le compteur est fourni par le service de l'eau.

Les branchements d'eau potable seront réalisés perpendiculaire à la conduite principale.

Le matériau proposé devra recueillir l'avis de l'ACSO.

Robinetterie et accessoires

Les robinets vannes à opercule seront en fonte et conforme à la norme NF E 29-324. Chaque vanne sera équipée de tabernacle PVC ainsi que de couverture fonte permettant la manœuvre aisée de la vanne.

La pression maximale de service sera de 16 bars, vis et écrou en bronze ou acier inoxydable.

Les robinets de branchements correspondent à la norme NF E 29-308 et 29-310.

Les robinets vannes ainsi que les robinets de branchement seront installés sous bouche à clé.

Afin d'éviter le béton pour butées, les pièces de raccords (cône, coudes, T etc.) se feront à l'aide de kit de joint verrouillé. Les canalisations situées à proximité de ces pièces seront également équipées de joints verrouillés.

Les poteaux d'incendie seront de type incongelable, non renversable à prise apparente. Les bouches sont tolérées après accord du SDIS.



Essai général du réseau

L'Entrepreneur procède à un essai de mise en pression générale du réseau égale à 1,5 fois la pression de service. Aucune baisse de pression ne devra être constatée pendant une durée minimale de 2 heures. Ces essais seront effectués en présence du service de l'eau.

L'Entrepreneur assure la désinfection et le rinçage des canalisations conformément aux dispositions de fascicule 71 du CCTG.

Il fournira au service de l'eau les résultats des analyses bactériologiques qu'il aura fait effectuer auprès d'un laboratoire compétent.

La personne responsable de la réalisation des travaux doit s'assurer que l'ensemble des étapes de la réception sont respectées et jugées conformes, et réalisées par des entreprises accréditées COFRAC. Elles doivent comprendre la réalisation :

Tests d'étanchéité à l'eau et/ou à l'air des réseaux et regards d'assainissement

Les épreuves d'étanchéité seront réalisées sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

En cas de pose dans la nappe, les essais seront effectués à l'eau.

Les essais doivent être faits après réalisation des branchements pour les réseaux de collecte (neufs ou refaits).

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal mentionnant la date des essais, les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement (la désignation exacte de chaque tronçon en indiquant le nom du chemin, la section ou le type de la conduite), l'identification des regards et branchements testés, la durée de chaque essai, la pression d'épreuve, le protocole de test d'étanchéité suivi et le compte rendu des essais effectués, la décision prise par l'exploitant du réseau.

Ce rapport contenant les résultats et les conclusions sera établi par une entreprise indépendante missionnée à cet effet.



Inspection Télévisée des Réseaux (respectant la norme NF EN 13508-2).

Les essais consistent à effectuer une visite au moyen d'une caméra. Une inspection télévisuelle des réseaux est réalisée par une entreprise indépendante missionnée à cet effet.

Le passage de la caméra dans le collecteur sera exécuté après réception des essais d'étanchéité et de compactage. Toute inspection nécessitera préalablement au moins le test d'écoulement de façon à mettre en évidence tout flash éventuel.

Le contrôle visuel comprend la vérification :

- de la totalité du linéaire,
- du bon alignement des tuyaux,
- du bon état de la conduite (propreté, absence de défauts),
- de la régularité de la pente,
- de la qualité des emboîtements,
- du bon positionnement apparent des joints et l'absence d'infiltration.

Essais de compactage

Les contrôles de compactage seront réalisés à l'aide d'un pénétromètre dynamique léger ou d'un pénétrodensitographe et doivent permettre de tester la totalité des remblais jusqu'au lit de pose.

Les contrôles seront réalisés et interprétés conformément aux normes XPP 94-063 ou XPP 94-105.

Les contrôles seront réalisés après remblayage, avant les essais d'étanchéité et avant la réfection définitive des voiries.

La situation et le nombre de points de contrôle sont définis par le maître d'œuvre.

Pour les tronçons en écoulement gravitaire, un contrôle au moins est effectué sur chaque tronçon délimité par deux regards ou au moins tous les 50 m 1 essai est effectué tous les 3 regards de visite (essais effectués entre le bord de la tranchée et le regard) et 1 pour 5 regards de branchements.

Un essai au minimum tous les 100 m est exécuté sur les tronçons en écoulement sous pression.

Les contrôles sont impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (lit de pose compris), et implanté par le maître d'œuvre sous contrôle de l'entreprise.

Après chaque essai, un procès-verbal est dressé, sur lequel doivent apparaître :

- la date de l'essai,
- la désignation exacte du tronçon en indiquant le nom du chemin,
- les résultats obtenus (courbes et conclusions),
- la décision prise par l'exploitant du réseau.

Les résultats, interprétés au regard des courbes de référence, sont adressés directement à la collectivité, qui les transmet aussitôt à l'entreprise en précisant les modifications éventuelles à apporter à la suite du chantier.

Un PV de réception conforme, présentant l'ensemble des résultats relatifs à ces épreuves, devra être réalisé.

Intégration des réseaux dans le patrimoine de l'ACSO



L'opportunité ou non d'accepter le transfert des réseaux et ouvrages sera appréciée au regard du dossier transmis par le demandeur et de la prise en compte des recommandations de ce guide.

Les critères d'intégration sont les suivants :

Critère n°1 : les voiries et/ou terrains sur lesquelles sont situés les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure d'incorporation dans le domaine public.

Critère n°2 : les ouvrages seront matérialisés sur un plan géo référencé en classe de précision A. Ils seront rattachés au système de coordonnées Lambert 93 cc 49 zone 8/EPSS 3949. Ces dossiers seront conformes aux dispositions du décret DT-DICT.

Le plan de récolement au 1/200^{ème} doit être conforme à la charte graphique de l'ACSO et doit comporter :

- les caractéristiques du réseau : type, nature des tuyaux, diamètre, pression, longueur,
- la position des accessoires de robinetterie, de fontainerie ou des regards de visite,
- les plans sont fournis sous forme papier plié en format A4 et sur support numérique sous format DXF ou DWG et (.SHP).

Critère n°3 : les ouvrages seront conformes aux recommandations techniques du présent guide, étanches, exempts d'anomalies et réalisés selon les règles techniques en vigueur (fascicule, etc.)

Critère n°4 : pour les eaux pluviales, les ouvrages devront être conçus selon les obligations du schéma directeur d'assainissement, conformes aux recommandations techniques du présent guide.

Critère n°5 : la défense incendie sera conforme à la réglementation en vigueur et devra obtenir l'avis du SDIS.



Intégration des réseaux dans le patrimoine de l'ACSO

Afin de répondre à ces critères, le dossier de rétrocession devra comprendre :

Pour l'eau potable :

- Un plan de récolement géoréférencé
- Le dossier des ouvrages exécutés
- Les analyses bactériologiques
- Les essais de pression de la conduite



Pour l'assainissement :

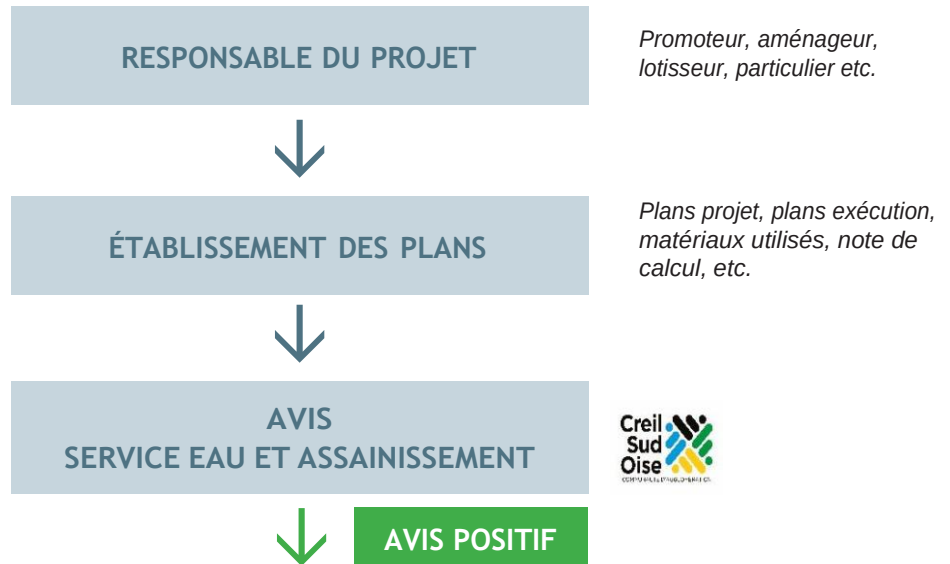
- Un plan de récolement géoréférencé
- Le dossier des ouvrages exécutés
- Les inspections télévisées du réseau
- Les essais de compactage (1 point tous les 50 m, 1 point pour 3 regard de visite et 1 point pour 5 boîtes de branchement)
- Les essais d'étanchéité des conduites, des branchements, des regards de visite et des boîtes de branchement
- Le dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales, y compris études de sols.



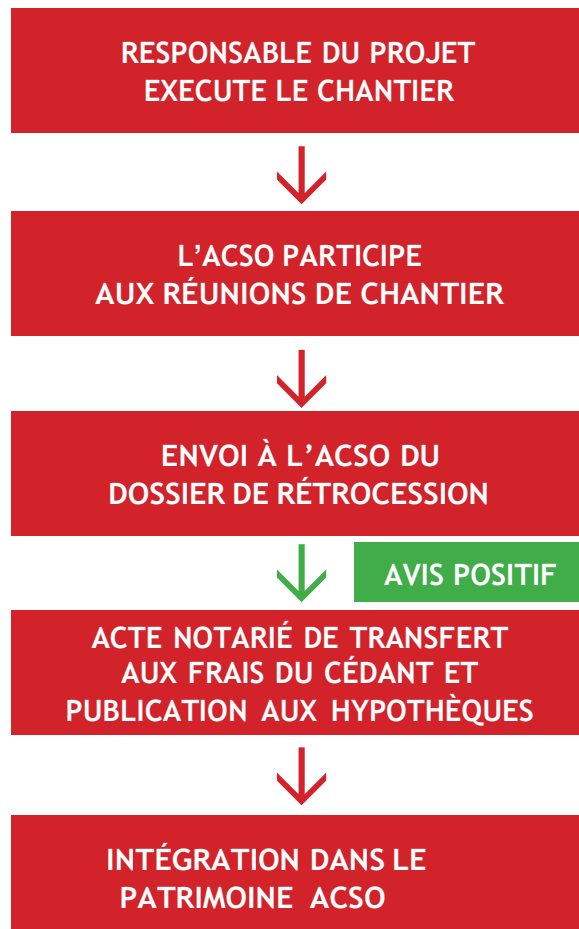
Le dossier de rétrocession est à fournir en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique sur support CD ou clé USB, comprenant l'ensemble des fichiers sources au format modifiable (.dwg / .docx / .xlsx / ...) afin de permettre une mise à jour ultérieure.

Procédure de transfert à l'ACSO des réseaux d'eau et d'assainissement

PHASE ÉTUDE



PHASE CHANTIER



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026



ID : 060-216001743-20260611-22DEL_CM080626-DE

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 060-216001743-20260611-22DEL_CM080626-DE



24, rue de la Villageoise - BP 40081
60106 CREIL cedex
Tél. 03 44 64 74 74
Fax 03 44 64 74 75



www.creilsudoise.fr